



Commune de Corcelles-près-Concise

R E G L E M E N T

Pour les concessions à bien plaisir des places à bateaux au radier et des constructions sur les parcelles communales sises Aux Grèves, selon plan des concessions du 14 juillet 2000 concernant la parcelle 284, folio 9 du Registre Foncier de Grandson, plan annexé au présent règlement.

PARCELLES

- Article 1 Les concessions à bien plaisir sont accordées par la Municipalité sur les parcelles désignées à l'article 2 ci-dessous pour la durée d'une année et se renouvelleront par tacite reconduction, sauf dénonciation de part ou d'autre donnée, par lettre signée, trois mois avant l'échéance; l'année civile fait règle.
- Article 2 Les parcelles sont désignées et bornées à partir de la limite côté Est et sont attribuées dans l'ordre de l'alphabetique.
- Article 3 L'attribution des parcelles tiendra compte d'une priorité absolue en faveur des habitants de la localité ainsi que de l'ordre chronologique de leurs inscriptions
- Article 4 Aucune parcelle ne sera louée à une personne n'ayant pas son domicile physique dans la commune moyennant qu'il se trouve un preneur solvable dans un délai d'un mois dès la résiliation de la concession et après avis paru au pilier public.

Article 5 La Municipalité est compétente pour délivrer aux concessionnaires des parcelles l'autorisation de construire un pavillon ou un hangar à bateau, pour autant que le projet soit conforme au règlement de la police des constructions.

Article 6 Aucune construction à caractère définitif ne pourra être établie sur les parcelles concessionnées; seules sont autorisées des constructions à caractère non permanent (abri à bateau ou chalet de week-end), soumises au préalable à l'approbation de la Municipalité.

En aucun cas, ces constructions ne pourront être utilisées pour l'habitation sédentaire.

Article 7 Chaque concessionnaire est tenu de maintenir l'ordre et la propreté sur sa parcelle et de l'entretenir normalement. Il doit en outre veiller à ne pas troubler la tranquillité publique dans la zone.

Article 8 Il est interdit d'abattre des arbres sur les parcelles sans l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger le remplacement des arbres abattus, aux frais du concessionnaire.

Article 9 La seule clôture autorisée est une haie vive jusqu'à la limite de la végétation lacustre; la hauteur des haies ne dépassera pas un mètre.

- Article 10 L'esthétique des lieux est de la compétence de la Municipalité, qui a toute compétence pour faire enlever ou remettre en état tout édifice dont l'aspect nuit à l'ensemble.
- Article 11 Il est interdit de faire des dépôts de quelque nature que ce soit en dehors des endroits désignés par la Municipalité.
- Article 12 La concession des parcelles doit être exercée personnellement. Le concessionnaire peut toutefois, moyennant l'assentiment de la Municipalité, autoriser un tiers à entreposer un bateau. Le concessionnaire demeure responsable du paiement de la taxe annuelle, qui ne pourra excéder le montant du tarif établi par la Municipalité.
- Article 13 En cas d'abandon, de départ ou de non paiement de la taxe, la Commune est en droit, moyennant avertissement donné au moins trois mois à l'avance, de reprendre possession de la parcelle. La Commune ne sera pas tenue, à l'échéance, de reprendre les constructions ni de verser une quelconque indemnité au concessionnaire.
- Article 14 La remise de la parcelle de gré à gré est formellement interdite. La dénonciation de la concession doit être annoncée à la Municipalité conformément à l'article 1^{er}.
- Article 15 La Municipalité n'accordera qu'une concession à bien plaire par famille, cette restriction s'étendant aux ascendants et descendants en ligne directe du preneur.
- Article 16 Au départ de la commune ou en cas de remise de la parcelle, la priorité sera laissée aux héritiers en ligne directe, pour autant qu'ils soient physiquement domiciliés sur la commune.
Si tel n'est pas le cas, la Municipalité reste compétente pour la nouvelle attribution.

Article 17 Lors de la remise des constructions, un arrangement au sujet de l'achat de la construction peut être passé entre son propriétaire et le nouveau concessionnaire. Si aucun accord ne peut intervenir entre les intéressés, dite construction est soumise à la taxation d'une Commission de trois membres, choisie par la Municipalité. Sa décision est sans recours.

Article 18 En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, la Municipalité est compétente pour résilier la concession dans un délai de trois mois et pour exiger que le terrain soit libéré de toute construction pour la même échéance, ceci sans indemnité.

RADIER

Article 19 Peuvent obtenir une place à bateau au radier, selon les disponibilités, dans l'ordre suivant :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- b) les personnes ayant une résidence secondaire sur la commune,
- c) les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, pour chaque catégorie dans l'ordre chronologique de leur inscription et sous réserve de ne pas être déjà concessionnaire d'une parcelle.

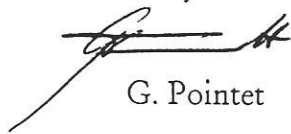
Article 20 Le type de couverture des bateaux déposés au radier sera soumis à l'approbation de la Municipalité, avant sa réalisation.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Sont réservées les dispositions légales et réglementaires, notamment concernant la police des forêts, la police des constructions, la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public, et la loi sur le marchepied le long des lacs.

Approuvé par la Municipalité de Corcelles-près-Concise dans sa séance du 9 avril 2001

Le Syndic :


G. Pointet



La Secrétaire :

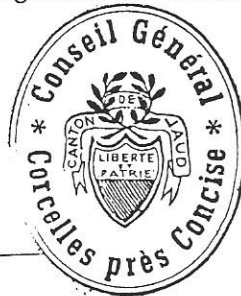

I. Goy

Adopté par le Conseil général de Corcelles-près-Concise le 25.6.2001

Le Président :

B. Humbert





Le Secrétaire :


C. Niederhauser